



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 185/22

Luxembourg, le 17 novembre 2022

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-331/20 P | Volotea/Commission et C-343/20 P | easyJet  
Airline/Commission

### **La Cour annule les deux arrêts du Tribunal ayant rejeté les recours de Volotea et d'easyJet contre la décision de la Commission concernant les aides d'État octroyées par l'Italie aux aéroports sardes**

*Cette décision est également annulée, en tant qu'elle concerne Volotea et easyJet, car la Commission n'a pas établi l'existence d'un avantage accordé à ces deux compagnies aériennes*

À l'issue d'une procédure formelle d'examen concernant une loi régionale italienne et ses actes d'exécution, en vertu desquels les exploitants des aéroports de Sardaigne pouvaient se voir accorder un financement pour le développement des liaisons aériennes desservant l'île, la Commission a décidé que ces différentes mesures constituaient des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur (ci-après la « décision litigieuse »). Entre autres compagnies aériennes, Volotea et easyJet ont été considérées comme ayant bénéficié de telles aides en lien avec leurs activités relatives aux aéroports de Cagliari-Elmas et d'Olbia.

Ces deux compagnies aériennes ont alors introduit des recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse. Par ses arrêts du 13 mai 2020 <sup>1</sup>, le Tribunal a rejeté ces recours. Volotea et easyJet ont ensuite chacune formé un pourvoi devant la Cour de justice visant à l'annulation des arrêts du Tribunal.

Dans son arrêt rendu ce jour dans les affaires jointes C-331/20 P et C-343/20 P, la Cour annule les arrêts du Tribunal ainsi que la décision litigieuse en tant qu'elle concerne Volotea et easyJet.

La Cour rappelle, tout d'abord, que la qualification d'« aide d'État », au sens du droit de l'Union, requiert la réunion de toutes les conditions prévues par le traité FUE, parmi lesquelles figure celle selon laquelle la mesure étatique qui est en cause dans un cas donné doit accorder un avantage à l'entreprise ou aux entreprises qui en sont bénéficiaires. La Cour rappelle également qu'il résulte de sa jurisprudence constante qu'un tel avantage existe en présence de toute mesure étatique qui, quels que soient sa forme et ses objectifs, est susceptible de favoriser directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises par rapport à la situation qui serait la leur dans des conditions normales de marché.

Elle souligne, ensuite, que la caractérisation de l'existence d'un tel avantage s'effectue, en principe, par application du principe de l'opérateur privé en économie de marché, à moins qu'il n'existe aucune possibilité de comparer le comportement étatique qui est en cause dans un cas donné à celui d'un opérateur privé, par exemple, parce que ce comportement est indissociablement lié à l'existence d'une infrastructure qu'aucun opérateur privé n'aurait jamais pu constituer, ou que l'État a agi en sa qualité de puissance publique. Toutefois, précise la Cour, la seule mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, comme le recours à des moyens de nature législative ou fiscale, n'entraîne pas, en elle-même, l'inapplicabilité de ce principe, car c'est la nature économique de l'intervention

<sup>1</sup> Arrêts du 13 mai 2020, Volotea/Commission [T-607/17](#) et easyJet/Commission, [T-8/18](#) (voir aussi [CP 59/20](#)).

étatique en cause et non les moyens mis en œuvre à cette fin qui rend ledit principe applicable.

Enfin, la Cour rappelle que l'application du principe de l'opérateur privé en économie de marché implique que la Commission doit démontrer, au terme d'une appréciation globale prenant en considération tous les éléments pertinents du cas d'espèce, que l'entreprise ou les entreprises bénéficiaires de la mesure étatique en cause n'auraient manifestement pas obtenu un avantage comparable de la part d'un opérateur privé normalement prudent et diligent se trouvant dans une situation aussi proche que possible et agissant dans des conditions normales de marché. Dans ce cadre, la Commission doit tenir compte de l'ensemble des options qu'un tel opérateur aurait raisonnablement envisagées, de tout élément d'information disponible et susceptible d'influencer de façon significative la décision de celui-ci ainsi que des évolutions prévisibles à la date où cette décision a été prise. En outre, elle doit déterminer si l'opération par laquelle l'avantage a été conféré pouvait être considérée comme présentant une rationalité économique, commerciale et financière, compte tenu de ses perspectives de rentabilité à court terme ou à plus long terme ainsi que de ses autres intérêts commerciaux ou économiques.

En l'espèce, la Cour constate que, dans les arrêts attaqués, le Tribunal n'a pas vérifié si la Commission s'était acquittée, dans la décision litigieuse, de l'obligation qui lui incombait de déterminer si les contrats de prestation de services conclus entre les exploitants aéroportuaires et les compagnies aériennes constituaient des opérations normales de marché. En effet, il a jugé, à tort, que le principe de l'opérateur privé en économie de marché n'était pas applicable parce que la région avait poursuivi des objectifs de politique publique et agi par l'intermédiaire d'exploitants aéroportuaires qui étaient des entreprises privées.

En outre, le Tribunal **a commis des erreurs de droit** en estimant que Volotea et easyJet devaient être considérées comme ayant bénéficié d'un « avantage » au motif que la rémunération qui leur avait été versée en application des contrats qu'elles avaient conclus avec les exploitants des aéroports de Cagliari-Elmas et d'Olbia ne constituait pas la contrepartie de services satisfaisant de véritables besoins pour la région et que lesdits contrats avaient par ailleurs été conclus sans mise en œuvre préalable d'une procédure d'appel d'offres ou d'une procédure équivalente.

S'agissant de la décision litigieuse, la Cour constate que la Commission a, elle aussi, commis des erreurs de droit en n'appliquant pas le principe de l'opérateur privé en économie de marché en l'espèce ainsi qu'en retenant l'existence d'un avantage sur la base de considérations juridiques et factuelles qui n'étaient pas susceptibles de fonder une telle appréciation.

Eu égard à ce qui précède, **la Cour annule à la fois les arrêts sous pourvoi et la décision litigieuse.**

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

